



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant ouverture
de la concertation préalable à la révision de la programmation pluriannuelle de l'énergie de Martinique
pour les périodes 2019-2023 et 2024-2028

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment son article 203 ;

Vu les articles L. 100-4, L. 141-3, L. 141-4 et L. 141-5 du code de l'énergie ;

Vu les articles L. 121-16-1 et L. 121-17 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2018-852 du 4 octobre 2018 portant approbation de la programmation pluriannuelle de l'énergie de la Martinique ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Antoine POUSSIER en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

Considérant que la programmation pluriannuelle de l'énergie couvre deux périodes successives de cinq ans, sauf pour la première période de la première programmation qui s'achève en 2018 ;

Considérant que la programmation pluriannuelle de l'énergie est révisée au moins tous les cinq ans pour deux périodes de cinq ans et, le cas échéant, les années restant à courir de la période pendant laquelle intervient la révision ;

Considérant donc qu'à l'issue de la première période, la programmation pluriannuelle de l'énergie doit être révisée afin d'actualiser les objectifs de la seconde période et d'ajouter une période de programmation supplémentaire pour couvrir ainsi les périodes 2019-2023 et 2024-2028 ;

Considérant que l'article L. 100-4 du code de l'énergie fixe comme objectif de parvenir à l'autonomie énergétique dans les départements d'outre-mer à l'horizon 2030 ;

Considérant l'ambition de cette transformation, il est essentiel que les citoyens soient impliqués dans toute leur diversité, depuis sa préparation jusqu'à sa mise en œuvre ;

Considérant que la concertation préalable permet de débattre des objectifs et des principales orientations de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie de Martinique 2019-2028, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire ;

Considérant que cette concertation permet, le cas échéant, de débattre de solutions alternatives ainsi que de son absence de mise en œuvre ;

Considérant qu'elle porte aussi sur les modalités d'information et de participation du public après la concertation préalable.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Champ d’application

La concertation préalable, comme définie par l’article L. 121-17 du code de l’environnement s’applique à la programmation pluriannuelle de l’énergie de Martinique pour les périodes 2019-2023 et 2024-2028.

Article 2 – Modalités de concertation

Le dossier de concertation sera consultable a minima sur le site internet de la Direction de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement : <http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/>

Les contributions et questions pourront être apportées par écrit **du 15 février au 16 mars 2019 inclus**, par courriel : r-srec.deal-martinique@developpement-durable.gouv.fr ou par courrier : DEAL Martinique – Service Risque Énergie Climat – BP 7212 – 97274 SCHOELCHER CEDEX

Article 3 – Suites de la concertation

Les contributions seront transmises au comité de rédaction de la programmation pluriannuelle de l’énergie de Martinique.

Un bilan des contributions sera établi et publié sur les sites internet de la Collectivité Territoriales de Martinique et de la Direction de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement.

Le projet de programmation pluriannuelle de l’énergie fera également l’objet d’une consultation du public suite à l’avis de l’Autorité environnementale.

Un bilan de cette concertation sera rendu public. Le maître d’ouvrage indiquera les mesures qu’il juge nécessaire de mettre en place pour répondre aux enseignements qu’il tire de la concertation.


Article 4 – Abrogation

L’arrêté n° R02-2019-01-02-008 du 2 janvier 2019 portant ouverture de la concertation préalable à la révision de la programmation pluriannuelle de l’énergie de Martinique pour les périodes 2019-2023 et 2024-2028 est abrogé

Article 5 – Exécution

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **30 JAN. 2019**

Le Secrétaire Général de la Préfecture

André FOUSSIER